

N° 130

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'accession des salariés français d'Outre-Mer
dans leur ensemble au régime de l'assurance volontaire vieillesse.*

PRÉSENTÉE

Par MM. André ARMENGAUD et Léon MOTAIS DE NARBONNE

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 (*Journal officiel* du 5 août 1959) a rendu possible l'accession des Français salariés du Maroc et de Tunisie au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse. Une faculté de rachat de cotisations a donné à cette mesure un effet

rétroactif non seulement en faveur des salariés français ou assimilés résidant au Maroc et en Tunisie, mais aussi des salariés français ne résidant plus au Maroc et en Tunisie ou n'y exerçant plus une activité salariée.

Une proposition de loi, adoptée le 21 juin 1960 par l'Assemblée Nationale, tendait à compléter la loi du 31 juillet 1959 en l'étendant aux non salariés. Toutefois, le Sénat devait modifier légèrement cette proposition en précisant que la faculté d'adhésion était également ouverte « aux personnes rapatriées notamment d'Egypte et d'Indochine ». C'est sous cette forme que, le 20 juillet 1960, l'Assemblée a adopté la proposition en deuxième lecture (loi n° 60-768 du 30 juillet 1960 ; *Journal officiel* du 2 août 1960). A cette occasion, le Ministre du Travail a précisé que le terme « notamment » serait interprété d'une façon libérale et que la faculté d'accéder à l'assurance volontaire vieillesse serait ouverte aux rapatriés « sans tenir compte du pays d'où ils viennent ».

Il existe ainsi deux situations différentes et inégales entre les personnes visées par la loi du 31 juillet 1959 et celles visées par la loi du 30 juillet 1960. La loi du 31 juillet 1959 concerne les salariés français résidents et rapatriés du Maroc et de Tunisie ; la loi du 30 juillet 1960 concerne, outre les résidents du Maroc et de Tunisie, la totalité des rapatriés non salariés de l'étranger, quel que soit le territoire où ils aient exercé leur activité. Il semble équitable que les salariés rapatriés bénéficient des avantages qui sont déjà octroyés aux rapatriés non salariés. Mais il paraît nécessaire d'aller plus loin encore et d'étendre dès à présent aux Français salariés résidant Outre-Mer la faculté d'adhérer au régime d'assurance volontaire vieillesse, faculté dont bénéficient déjà les salariés français résidant au Maroc et en Tunisie.

C'est pourquoi la présente proposition a pour objet l'extension des mesures prises par la loi du 31 juillet 1959 à tous les salariés français, rapatriés ou non, exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans un pays ou territoire avec lequel la France entretient ou a entretenu, jusqu'à une période récente, des relations particulières.

La portée géographique de l'extension proposée serait la suivante :

— Territoires d'Outre-Mer, au sens constitutionnel du terme : Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Côte des Somalis, etc.

— Etats africains et malgache d'expression française (Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, Centre-Afrique, Tchad, Madagascar).

— Etats d'Indochine (Sud Viet-Nam, Cambodge, Laos)

*
* *

L'extension du champ territorial d'application de la loi du 31 juillet 1959 s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures antérieures permettant à certaines catégories de Français expatriés de bénéficier de tout ou partie des avantages conférés par la législation sociale française.

Ainsi, les travailleurs salariés affiliés au régime obligatoire de la Sécurité sociale peuvent déjà, lorsqu'ils sont détachés Outre-Mer, rester soumis au régime métropolitain pour une durée de douze mois, renouvelable une fois sous certaines conditions. D'après le régime de droit commun, la faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire est déjà accordée aux personnes qui cessent de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire parce qu'elles transportent leur résidence hors du territoire métropolitain (décret du 24 novembre 1948), sous la condition d'en faire la demande dans les six mois qui suivent la fin de l'assujettissement au régime général. Ne peuvent donc bénéficier de cette faculté ni les jeunes expatriés n'ayant encore jamais occupé d'emploi salarié en France, ni les salariés qui n'ont pas présenté de demande d'adhésion dans les six mois suivant leur départ de France. On peut rappeler, aussi, l'existence d'un régime spécial en faveur des fonctionnaires expatriés.

Ces mesures éparses possèdent toutes un caractère commun. Elles tendent à pallier plus ou moins complètement les désavantages que comporte, pour les Français expatriés, leur exclusion du régime métropolitain de la Sécurité sociale, exclusion permanente ou temporaire selon que l'expatrié effectue tout ou partie de sa carrière hors de la Métropole. Les mesures prises en faveur des Français

du Maroc et de Tunisie, de même que leur extension éventuelle aux Français expatriés d'Outre-Mer, correspondent bien, elles aussi, au souci grandissant qu'ont les intéressés de bénéficier d'une partie au moins des avantages conférés aux métropolitains par la législation sociale française.

En effet, les Français salariés expatriés Outre-Mer effectuaient naguère, dans un grand nombre de cas, la plus grande partie, sinon la totalité de leur carrière hors de la Métropole. La situation a évolué et on constate une tendance, qui ira en s'accroissant, à la diminution du temps passé Outre-Mer. Ces salariés, qu'ils soient temporairement détachés Outre-Mer ou destinés à y effectuer un simple séjour, accompliront désormais l'essentiel de leur carrière en France. C'est pourquoi la question de la continuité de leur appartenance à la Sécurité sociale métropolitaine et de la sauvegarde des avantages qui leur sont assurés en France se posera de façon de plus en plus aiguë. Une faculté d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse contribuerait efficacement à combler le hiatus ainsi ouvert.

On peut aussi se demander s'il ne conviendrait pas de donner dès à présent certains apaisements aux actuels et éventuels expatriés, de façon à prévenir soit des retours anticipés, soit un tarissement dans le recrutement des cadres qualifiés dont l'Outre-Mer manque encore sérieusement.

En tout état de cause, l'évolution économique et culturelle des pays récemment promus à l'indépendance se traduira vraisemblablement à plus ou moins long terme par le rapatriement progressif d'une partie au moins du personnel français travaillant Outre-Mer. Il semble préférable de donner dès à présent aux intéressés la faculté d'adhérer au régime de l'assurance volontaire vieillesse de façon à éviter qu'ils n'aient à supporter, lors de leur retour en France, la charge supplémentaire d'un rachat onéreux de cotisations.

A la différence de la Métropole, aucun système général de Sécurité sociale n'avait été institué dans les anciens Territoires d'Outre-Mer. Il ne semble pas qu'un remède puisse être trouvé à la situation des salariés français Outre-Mer par l'application d'accords de réciprocité visant à assurer aux nationaux de chaque Etat contractant le bénéfice de la Sécurité sociale locale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette partie. En effet, dans l'état actuel, la Sécurité sociale d'Outre-Mer reste pratiquement inexistante.

De plus, au cas où des systèmes généraux de Sécurité sociale viendraient à être créés Outre-Mer, il est certain qu'ils ne couvriraient qu'un faible montant des rémunérations, sans rapport avec le niveau de rémunération des salariés français expatriés.

Des organismes privés de retraite, dont le plus important est la « Caisse de retraite des expatriés », apportèrent et continuent à apporter une contribution considérable à la prévoyance sociale Outre-Mer. La Caisse de retraite des expatriés, qui fonctionne de façon parfaitement satisfaisante, couvre intégralement les salaires à concurrence de six fois le plafond de la Sécurité sociale. En dehors de la retraite, la Caisse a d'autre part mis sur pied un système de prévoyance sociale permettant de faire bénéficier les expatriés, tant durant leurs séjours dans la Métropole que pendant leur temps d'activité Outre-Mer, de la couverture de certains risques sociaux.

Il convient toutefois de remarquer que le régime de la Caisse des expatriés est un régime d'entreprises, excluant les adhésions individuelles de salariés. Il existe ainsi un certain nombre de salariés dont les entreprises n'ont pas adhéré à la Caisse et qui ne peuvent, par conséquent, y cotiser. L'ouverture d'une faculté d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse serait susceptible de pallier cet inconvénient. En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 244, deuxième alinéa, du Code de la Sécurité sociale est modifié comme suit :

« Il en est de même, pour le risque vieillesse, en ce qui concerne les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les pays et territoires suivants :

- « — Territoires d'Outre-Mer ;
- « — Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, Centre-Afrique, Tchad, Madagascar ;
- « — Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos ;
- « — Maroc, Tunisie. »

Art. 2.

Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française, résidant dans les pays et territoires suivants :

- Territoires d'Outre-Mer ;
- Guinée, Mali, Cameroun, Togo, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal, Gabon, Congo, Centre-Afrique, Tchad, Madagascar ;
- Viet-Nam Sud, Cambodge, Laos,

qui adhéreront à l'assurance volontaire pour la couverture du risque vieillesse pourront, pour les périodes pendant lesquelles ils ont exercé dans ces pays et territoires, depuis le 1^{er} juillet 1930, une activité salariée ou assimilée, acquérir des droits à cette assurance moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes.

La même faculté est offerte, dans les mêmes conditions, aux personnes de nationalité française qui, bien que ne résidant plus dans les pays et territoires visés au précédent alinéa, ou n'y exerçant plus une activité salariée, seraient désireuses d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse pour les périodes pendant lesquelles elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1930, exercé dans ces pays et territoires une profession salariée ou assimilée.

Les veuves des salariés ou assimilés résidant dans les pays et territoires visés à l'alinéa premier du présent article ou rapatriés de ces pays et territoires pourront accéder au bénéfice de ces dispositions si le mari répondait aux conditions requises par la présente loi.

Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Travail fixera, pour chacune des années écoulées, compte tenu des coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, le salaire forfaitaire qui constituera l'assiette des cotisations dues par les intéressés.

Art. 3.

La présente loi n'apporte aucune modification aux mesures prises en application de la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

Art. 4.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation et le point de départ de liquidation ou de revision des droits à pension ou rente.